



# APPEL À PROJETS

## Fonds de sécurisation

### Groupements d'Employeurs sport

#### Règlement d'intervention

##### A - FINALITE DU FONDS DE SECURISATION

**Le fonds de sécurisation des Groupements d'Employeurs (GE) sport mis en place par le ministère des sports a vocation à accompagner le démarrage et le développement des Groupements d'Employeurs sport :**

- 1°) en participant à l'amorçage ou à la consolidation du fonds de réserve associatif ;
- 2°) en contribuant au développement des fonctions support ou d'animation ;
- 3°) en mettant à disposition une prestation d'accompagnement.

Les candidatures peuvent concerner l'une et/ou l'autre des deux mesures 1°) et 2°).

La mesure 3°) vient en complément d'un financement accordé au titre des mesures 1°) et/ou 2°) : sa demande est facultative. La commission d'attribution peut également proposer cet accompagnement à un bénéficiaire au regard des besoins révélés par l'instruction.

L'aide maximale accordée par le fonds à un GE pour l'une et/ou l'autre des mesures 1°) et 2°) est de :

- GE en démarrage : 15.000 €
- GE en développement : 22.000 €

Chaque demande d'aide au fonds n'est pas renouvelable.

##### **1°) Participation à l'amorçage ou à la consolidation du fonds de réserve associatif**

Le fonds de sécurisation a vocation à limiter pour le GE les conséquences d'une défaillance d'un ou de plusieurs de ses membres.

L'aide du fonds est affectée au fonds de réserve associatif, inscrit au passif du bilan et ne peut être mobilisée pour aucun autre objet que celui de compenser les conséquences financières de la défaillance d'un ou plusieurs adhérents du GE.

L'aide du fonds est accordée au regard :

- GE en démarrage :
  - de la prise en compte dans les statuts, et éventuellement dans le règlement intérieur (ou dans leurs projets pour les GE en cours de création), de la responsabilité solidaire et des modalités de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions légales ;
  - du recours effectif au GE par ses adhérents depuis sa création (GE existant) ou des perspectives de recours au GE par les employeurs impliqués dans le projet (GE en cours de création).
- GE en développement :
  - de la prise en compte dans les statuts, et éventuellement dans le règlement intérieur, de la responsabilité solidaire et des modalités de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions légales ;
  - du recours effectif au GE par ses adhérents depuis sa création ;
  - de la situation financière du GE au cours des deux derniers exercices et des mesures engagées en cas de déficit sur la période.

## 2°) Contribution au développement des fonctions support ou d'animation

Le fonds de sécurisation a vocation à favoriser et à soutenir les embauches de qualité au sein des GE en consolidant les fonctions support ou d'animation.

L'aide du fonds est affectée à la création d'un emploi en CDI d'une durée de travail annuelle d'au moins 50% d'un équivalent temps plein (base 1.600 heures, soit au minimum 800 heures de travail par an), sur les fonctions support ou d'animation de : directeur, coordinateur, animateur, animateur territorial, agent de développement, assistant administratif et comptable.

Il peut s'agir de la transformation d'un poste à temps partiel en poste à temps plein : le différentiel de durée de travail annuelle doit alors être d'au moins 800 heures. La transformation d'un emploi en CDD en emploi en CDI pour une même durée annuelle de travail n'est pas recevable.

Si le salarié concerné est à la fois permanent du GE et mis à disposition des adhérents, seule est prise en compte sa durée de travail à titre de permanent du GE.

L'aide du fonds est accordée au regard :

- GE en démarrage :
  - du projet de recrutement de salariés mis à disposition, avec pour objectif :
    - 1ère année : 3 minimum
    - 2ème année : 6 minimum
  - du profil de poste ouvert à recrutement et de son adéquation avec le projet.
- GE en développement :
  - du descriptif du projet de développement argumenté, notamment, sur son intérêt pour les employeurs et pour les salariés mis à disposition, en particulier en termes de qualité de l'emploi ;
  - du profil de poste ouvert à recrutement et de son adéquation avec le projet.

L'aide est plafonnée à 50% du coût salarial total de l'emploi concerné sur les 12 premiers mois après la date d'embauche, dans la limite des plafonds précisés ci-avant.

## 3°) Mise à disposition d'une prestation d'accompagnement

Afin d'optimiser l'aide accordée dans le cadre du fonds de sécurisation, un accompagnement du GE peut être mobilisé au regard des besoins exprimés dans le dossier de candidature. Ces besoins peuvent concerner plusieurs domaines : stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité.

Cet accompagnement réalisé par un expert désigné par le ministère peut varier de 1 jour à distance, à 3 jours, dont 2 sur site.

L'accompagnement est accordé au regard de la présentation détaillée du besoin du GE sur la base d'un autodiagnostic et d'un entretien téléphonique entre la gouvernance du GE et un expert.

Cette prestation doit être réalisée dans les 4 mois à compter de la date de décision de la commission d'attribution.

## B - CRITERES D'ELIGIBILITE

---

**Sont éligibles au fonds de sécurisation les Groupements d'Employeurs non marchands appliquant une convention collective du sport ou, sous conditions précises, une autre convention collective, et qui sont en phase de démarrage ou de développement.**

**Ces critères sont cumulatifs.**

Les différents critères d'éligibilité sont précisés ci-après.

### Forme juridique

Sont éligibles les GE au sens des dispositions de l'article L.1253-1 du code du travail, constitués sous forme associative ou coopérative.

### Régime fiscal

Sont éligibles les GE non assujettis ou exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'une ou de l'autre des dispositions fiscales suivantes :

- disposant d'un rescrit fiscal confirmant son caractère non lucratif au sens fiscal ;
- bénéficiant de l'un des régimes spécifiques suivants :
  - du régime de la franchise en base visé à l'article 293 B du CGI ;
  - de l'exonération visée à l'article 261 B du CGI relative aux groupements de personnes.

### Convention collective nationale (CCN) appliquée

Sont éligibles au fonds les GE appliquant l'une des trois CCN suivantes :

- convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (code IDCC 2511) ;
- convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 (code IDCC 2021) ;
- convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975 (code IDCC 7012).

Sont également éligibles les GE n'appliquant pas l'une de ces trois CCN, mais sous conditions complémentaires :

- s'ils sont existants, satisfaisant à au moins l'une des trois conditions suivantes :
  - le nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> est de plus de 50% du nombre total d'adhérents ;
  - le nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> est supérieur à 50% du nombre total de salariés mis à disposition des adhérents ;
  - le projet de développement du GE est fortement créateur d'emplois partagés dans le secteur sportif<sup>1</sup>.
- s'ils sont en cours de création, satisfaisant à au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - le projet de GE prévoit que le nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> sera de plus de 50% du nombre total d'adhérents ;
  - le projet de GE prévoit que le nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> sera supérieur à 50% du nombre total de salariés mis à disposition des adhérents.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire appliquant une convention collective nationale du sport (voir ci-dessus)

<sup>2</sup> C'est-à-dire métiers de l'encadrement du sport (éducateur, animateur sportif ou socio-sportif, coordonnateur/entraîneur, etc.)

## Cas des GE en démarrage

Sont considérés en démarrage, les GE créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis moins de 24 mois à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail.

Les GE en cours de création à la date de dépôt de leur candidature sont éligibles au fonds, mais ils devront avoir adressé au service instructeur du fonds avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018 leurs statuts signés par l'Assemblée Générale constitutive<sup>3</sup>.

## Cas des GE en développement

Sont considérés en développement les GE créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois et plus à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail et ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- une progression du nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> d'au moins 50% à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- une progression en ETP du nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> ou des heures de mise à disposition par le GE auprès d'adhérents du secteur sportif<sup>1</sup> d'au moins 50% à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le développement d'une nouvelle activité sportive ou d'une activité complémentaire à l'activité sportive initiale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le changement d'échelle territoriale, tout en conservant une intervention majoritaire dans le domaine sportif, à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire appliquant une convention collective nationale du sport (voir ci-dessus)

<sup>2</sup> C'est-à-dire métiers de l'encadrement du sport (éducateur, animateur sportif ou socio-sportif, coordonnateur/entraîneur, etc.)

<sup>3</sup> Ainsi qu'un SIRET et un RIB

## C - DECISIONS D'ATTRIBUTION

---

**Les décisions d'attribution d'aides au titre du fonds de sécurisation sont prises par une commission d'attribution souveraine placée auprès du ministère des sports, sur la base d'un dossier de candidature accompagné de pièces justificatives.**

**Le dossier de candidature est retiré en ligne et renvoyé par courriel accompagné des pièces justificatives dématérialisées.**

**Pour l'année 2018, le calendrier du fonds de sécurisation est le suivant :**

- **Retrait des dossiers de candidature : à partir du 3 septembre 2018**
- **Dépôt des dossiers de candidature : au plus tard le 6 octobre 2018**
- **Décisions d'attribution : novembre 2018.**

### Dossier de candidature

Tout GE éligible peut déposer un dossier de candidature accompagné des pièces justificatives dématérialisées dans le respect du calendrier précisé ci-avant. Il doit être signé par le représentant légal du GE<sup>4</sup> désigné par l'instance délibérante. Le dossier est individuel par entité juridique et ne peut concerner un collectif.

Seuls les dossiers complets sont présentés pour décision à la commission d'attribution ; si nécessaire, des demandes d'information complémentaires orales ou écrites peuvent être formulées auprès du GE. Seul le représentant légal du GE<sup>4</sup>, ou par délégation le directeur, est l'interlocuteur du service instructeur.

### Commission d'attribution

Placée auprès du ministère des sports, elle est composée de :

- 3 représentants du ministère des sports ;
- 3 représentants du mouvement sportif et olympique désignés par le ministère des sports ;
- 2 experts spécialistes des Groupements d'Employeurs désignés par le ministère des sports.

Ses décisions sont souveraines et sont notifiées par écrit, quelle que soit leur nature, aux GE ayant fait acte de candidature.

La commission d'attribution prend avis sur chaque candidature auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région du siège social du GE.

La commission d'attribution peut être amenée, en cas de surabondance de candidatures et/ou d'insuffisance de financement, à fixer des critères de priorités (géographiques, par discipline sportive, ...) entre candidatures et/ou à abaisser les plafonds de financement précisés au paragraphe A.

L'instruction des dossiers de candidature et le secrétariat de la commission d'attribution sont assurés par des prestataires ayant été retenus par appel d'offres public qui sont les seuls interlocuteurs des représentants légaux des GE<sup>4</sup> candidats à une aide du fonds.

### Contrôle de la conformité de l'utilisation

Le ministère des sports se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout moment et sous quelque forme que ce soit au contrôle de la conformité de l'utilisation des aides du fonds de sécurisation.

---

<sup>4</sup> Pour les GE en cours de création, le représentant du collectif d'entreprises porteur du projet sera assimilé au représentant légal jusqu'à la désignation de ce dernier dont l'identité sera communiquée aux prestataires instructeurs avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.